



expédition

numéro de répertoire 2017 / 313 / 1
date de la prononciation 12-12-2017
numéro de rôle 15/2903/B

délivrée à	délivrée à	délivrée à
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

1519
OFAM
14

ORU-DRU

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Tribunal de la Famille
Jugement sur requête**

105ème chambre FAM

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Ayant pour conseil Maître Céline VERBROUCK, avocat dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, 56 ; e-mail : cv@altea.be ;

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 3 mars 2015 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Etterbeek par application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif notifié par Monsieur le procureur du Roi le 23 juin 2015 et réceptionné par le déclarant le 24 juin 2015 ;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 8 juillet 2015 invitant l'officier de l'état civil de la commune d'Etterbeek à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés par le déclarant au greffe du Tribunal de céans le 14 novembre 2017 ;

Entendu le déclarant, assisté de son conseil, Maître MOENS loco Maître VERBROUCK, avocat, en ses explications, à l'audience publique du 16 novembre 2017 ;

Entendu Madame DUMONT, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 16 novembre 2017.

La déclaration a été souscrite le 3 mars 2015. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

La déclaration souscrite vise l'article 12 bis, § 1, 2°, du Code de la nationalité belge, qui se lit comme suit :

« Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 : ... 2° l'étranger qui :

a) a atteint l'âge de dix-huit ans ;

b) et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans ;

c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales ;

d) et prouve son intégration sociale :

- ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement

organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ;

- ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente ;

- ou bien en ayant suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration ;

- ou bien en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal ;

e) et prouve sa participation économique :

- soit en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique ;

- soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années ;

La durée de la formation suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ou deuxième tirets, est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal ».

a) Avis du procureur du Roi

Le 23 juin 2015, le procureur du Roi a notifié au déclarant un avis négatif, motivé par la circonstance que, au « *moment de la déclaration, l'intéressé ne résidait pas en Belgique depuis cinq ans couverts par des titres de séjour légal, ceux-ci ne débutant que le 29/04/2014, ce que confirme l'Office des étrangers dans un courrier du 25/03/2015. Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 12bis, § 1, 2° du Code de la nationalité belge* ».

À l'audience, le ministère public maintient son avis négatif.

b) Arguments du déclarant

Le déclarant a déposé des conclusions au greffe le 14 novembre 2017, accompagnées d'un dossier de pièces ; à l'audience du 16 novembre 2017, il remplace ces conclusions par de nouvelles et les commente oralement.

Il expose qu'il est fonctionnaire européen et vit en Belgique depuis avril 1989, ayant été titulaire d'une « *carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères* » à partir du 25 août 1995, avant d'obtenir une « *carte E+* » le 29 avril 2014 (Conclusions du 16 novembre 2017 du déclarant, page 2).

Le déclarant soutient en substance qu'il justifie d'une résidence et d'un séjour légal en Belgique depuis plus de cinq ans à la date de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge (souscrite en l'espèce le 3 mars 2015). Il se fonde à cet égard sur :

- le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, qui confère aux

« fonctionnaires de l'Union européenne et [aux] membres de leur famille ... un droit de séjour de plein droit dans les États membres de l'Union » ;

- l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (liberté de circulation) ;
- la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- les articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ainsi que sur
- plusieurs circulaires administratives et de nombreuses décisions de jurisprudence (pièces 10 à 18 de son dossier) (Conclusions du 16 novembre 2017 du déclarant, pages 3-15).

c) Appréciation du Tribunal

Il ressort du courrier du 25 mars 2015 de l'Office des étrangers, invoqué par l'avis négatif, que :

« Le 25/08/1995, [le déclarant] a été mis en possession d'un titre de séjour spécial délivré par le Service public fédéral des Affaires étrangères en application de l'arrêté royal du 30/10/1991, valable jusqu'au 31/03/2015. En date du 01/04/2014, il a été inscrit au registre de la population. Dès lors, depuis le 29/04/2014, il est titulaire d'une carte E+, actuellement valable jusqu'au 11/04/2019. Le [déclarant] n'a pas été en possession d'un titre de séjour légal, conformément à l'article 7bis, § 2, 2° du [Code de la nationalité belge], durant les cinq années précédant sa demande de déclaration d'acquisition de nationalité belge (cf. AR du 14/1/2013, art. 4) ».

Autrement dit, le ministère public et le déclarant s'opposent en l'espèce sur le point de savoir si ce titre de séjour spécial, délivré le 25 août 1995 au déclarant, peut être pris en compte pour la durée du séjour légal. Le ministère public ne retient que la carte E+ comme titre de séjour admissible.

En vertu de l'article 7bis du Code de la nationalité belge :

« § 1er. Pour l'application des dispositions du présent Code en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge, l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

§ 2. On entend par séjour légal :

1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers ;

2° en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Dans les cas prévus par le présent Code, le caractère ininterrompu du séjour défini au § 2 n'est pas affecté par des absences temporaires de six mois maximum et ce, pour autant que ces absences ne dépassent pas au total une durée d'un cinquième des délais requis par le

présent Code dans le cadre de l'acquisition de la nationalité ».

Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 énumèrent plusieurs « *documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal* » au sens de l'article 7bis, § 2, du Code de la nationalité belge. La circulaire du 8 mars 2013 concernant certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 précise que cette énumération est « *exhaustive* ». L'arrêté royal ne mentionne pas que son énumération est incomplète (pas de « *notamment* » ou autre précision équivalente).

Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 excluent donc toute preuve du séjour légal autre que celles qu'ils énumèrent.

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le ministère public (et, avant lui, l'Office des étrangers) refuse(nt) de prendre en considération le titre de séjour spécial, non visé par les dispositions précitées de cet arrêté. Le déclarant soutient néanmoins que ce titre, dont il a bénéficié entre le 25 août 1995 (date de délivrance dudit titre) et le 29 août 2014 (date de délivrance de la carte E+), doit être pris en compte pour la durée du séjour légal.

L'article 7bis, § 2, alinéa 1, 2° du Code de la nationalité belge, pris isolément, autorise la prise en compte du titre de séjour spécial, puisque celui-ci a concrètement eu pour effet que le déclarant a en l'espèce « *été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume* » avant sa déclaration (du 25 août 1995 au 29 août 2014). Cependant, l'article 7bis, § 2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge habilite le Roi à dresser la liste des « *documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour* » et, comme indiqué ci-dessus, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 excluent le titre de séjour spécial des preuves admissibles. Le libellé de cette habilitation légale ne contient rien qui permettrait de conclure que l'« *exclusion* » précitée lui serait contraire, de sorte qu'aucun recours à l'article 159 de la Constitution, en tant qu'il vise la compatibilité des normes réglementaires aux normes de rang légal au sens strict, ne peut être envisagé¹.

En revanche, le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution, en tant qu'il concerne la compatibilité des normes réglementaires à la Constitution, doit être appliqué en l'espèce.

Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution fondent le principe d'égalité de traitement des étrangers se trouvant sur le territoire belge. Conformément à la jurisprudence bien connue de la Cour constitutionnelle, le principe d'égalité « *[n'exclut] pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée* » (souligné par le Tribunal)². L'article 159 de la Constitution habilite le juge

¹ Le Tribunal ne peut donc pas suivre l'analyse du Tribunal de la famille de Namur du 17 mai 2017 (*Rev. dr. étr.*, 2017, p. 274) et d'autres tribunaux (cf. Civ. Leuven, 8 mai 2017, R.G. 17/66/B, inédit, p. 4 (pièce 15 du déclarant); Civ. Brabant wallon, 13 octobre 2017, R.G. 17/400/B, inédit, point 3.2.3.2 (pièce 18 du déclarant)), qui considèrent que ne pas prendre en compte une attestation d'immatriculation « *contreviendrait* » à l'article 7bis du Code de la nationalité belge.

² Cf. par exemple : C. const. (alors Cour d'arbitrage), n° 1/1994 du 13 janvier 1994 ; C. Const. (alors Cour d'arbitrage), n° 109/99 du 14 octobre 1999. Dans le même sens, cf. par exemple : Cass. (1re ch.), RG D.96.0005.N, 20 juin 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 685 ; *J.T.*, 1998, p. 255 ; *Pas.*, 1997, I, p. 721 ; *R.W.*, 1997-98, p. 851 ; Cass. (3e ch.),

judiciaire à écarter une norme réglementaire contraire au principe constitutionnel d'égalité de traitement³. Or, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 créent une différence de traitement entre les étrangers disposant de titres de séjour légal que ces articles énumèrent, d'une part, et les étrangers disposant d'autres titres de séjour légal, d'autre part. En l'occurrence, cette différence de traitement affecte directement le déclarant; puisque le titre de séjour spécial lui a concrètement permis de séjourner légalement en Belgique du 25 août 1995 au 29 août 2014 – soit plus de trois mois, comme requis par l'article 7bis du Code de la nationalité belge. Sous cet angle, la différence de traitement épinglée oppose deux catégories d'étrangers bénéficiant chaque fois d'un séjour légal de plus de trois mois. L'arrêté royal précité ne fournit cependant aucune justification à ce propos; le Rapport au Roi précédant cet arrêté non plus.

Par conséquent, en tant qu'ils excluent sans justification toute preuve du séjour légal autre que celles qu'ils énumèrent, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont contraires aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution; ils doivent être écartés en application de l'article 159 de la Constitution. Le déclarant peut dès lors démontrer à l'aide d'autres titres que ceux énumérés par l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, qu'il séjourne légalement en Belgique.

Or, le titre de séjour spécial est délivré en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, lequel a été adopté en exécution de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁴. Ce document délivré au déclarant constitue un titre de séjour légal au sens de l'article 7bis du Code de la nationalité belge, puisqu'il concerne un « *étranger dont le droit de séjour [de plus de trois mois]⁵ est reconnu par un traité international [⁶], par une loi [⁷] ou par un*

RG S.13.0008.F, 21 septembre 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 2096; *J.T.T.*, 2015, p. 501; *Pas.*, 2015, p. 2083.

³ Cf. par exemple : Liège, 8 octobre 2015, *Ius & Actores*, 2016, p. 45. Cet arrêt cite abondamment D. RENDERS e.a, *Droit administratif – Tome III : Le contrôle de l'administration*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 850 et s., p. 397 et s. Cf. également M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Larcier, Bruxelles, 2017, p. n° 69 et s., p. 133 et s.

⁴ Cf. le préambule de l'arrêté royal du 30 octobre 1991.

⁵ Cf. les premiers mots de l'art. 10, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : ...* ».

⁶ En l'espèce, et comme le déclarant l'indique dans ses conclusions (pages 7 et 14), le traité international applicable est le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (Protocole n° 7 annexé aux Traités sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'art. 11 de ce protocole précise que « *Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Union : ... b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers* ». Cf. également l'arrêt C.J.U.E., 21 juillet 2011, *Dias*, C-325-/09, cité ci-dessous, qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il faut notamment y ajouter la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, spéc. l'art. 7.1, b), qui donne à « *tout citoyen de l'Union le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil, ou b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil* » (souligné par le Tribunal). Cette disposition du droit dérivé européen est transposée en droit belge par l'art. 40, § 4, 1-2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁷ Cf. spéc. l'art. 40bis, § 4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

arrêté royal [8] », comme prévu par l'article 10, § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – soit une admission ou une autorisation « à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ... conformément à la loi sur les étrangers », requis par le Code de la nationalité belge⁹. Il répond ainsi à la définition du séjour légal prévue par ce code. La circonstance que ce document ne figure pas dans l'énumération de l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est indifférente, par application de l'article 159 de la Constitution (cf. ci-dessus).

La Cour de Justice a au demeurant jugé que le droit d'un ressortissant de l'Union européenne de séjourner dans un autre État membre que le sien « constitue un droit conféré directement par [le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] », ce qui « empêche de qualifier d'illégal, au sens du droit de l'Union, le séjour d'un citoyen en considération de la seule circonstance qu'il ne dispose pas d'une carte de séjour »¹¹.

Tout ceci impose de constater que le déclarant justifie d'un séjour légal en Belgique depuis (au moins) le 25 août 1995 – soit, à la date de la déclaration (souscrite le 3 mars 2015¹²), depuis plus de cinq ans, comme requis par l'article 12bis, § 1, 2° du Code de la nationalité.

Au vu de ce qui précède, l'avis négatif du procureur du Roi doit être déclaré non fondé.

Il s'impose dès lors de faire droit à la demande du déclarant, toutes les conditions légales lui permettant d'obtenir la nationalité belge étant réunies.

S'agissant d'une procédure unilatérale, il y a lieu de délaisser au déclarant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

l'éloignement des étrangers. Cette disposition transpose l'art. 7.1, b) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui donne à « tout citoyen de l'Union le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil, ou b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil ».

⁸ Cf. l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers.

⁹ Art. 7bis, § 2, 2° du Code de la nationalité belge, lu en combinaison avec l'art. 1, § 2, 2° du même code.

¹⁰ C.J.U.E., 21 juillet 2011, *Dias*, C-325/09, *Rec.*, p. I-6387, ECLI:EU:C:2011:498, point 48.

¹¹ C.J.U.E., 21 juillet 2011, *Dias*, C-325/09, *Rec.*, p. I-6387, ECLI:EU:C:2011:498, point 54.

¹² Le ministère public ne contestant pas que la carte E+, valable du 29 avril 2014 jusqu'à la déclaration du 3 mars 2015 (au moins), est un titre de séjour légal conforme au Code de la nationalité belge.

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi recevable mais non fondé ;

En conséquence, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par :

Monsieur P. MAVROMICHALIS

né à Athènes (Grèce)

le 15 mai 1968

résidant au moment de la déclaration et actuellement à **1019 Bruxelles, rue des Atrebatés, 13**

et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres ;

Délaisse à **Monsieur P. MAVROMICHALIS** ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 105^{ème} chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,

le 12-12-2017

où étaient présents et siégeaient :

M. Th. Delvaux, juge unique,

M. M. Gharbi, greffier.



M. Gharbi



M. Delvaux